

Bruxelles, le 26 février 2019
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0354(COD)

6550/1/19
REV 1 ADD 1

CODEC 466
COMPET 151
ECO 31
MI 172
ENT 49
CONSOM 71
GAF 24
AGRI 87
UD 61
CHIMIE 33
COMER 30

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne fait la déclaration ci-après, à inscrire au procès-verbal, concernant la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des biens:

Les autorités nationales dans le domaine de la construction sont investies d'une responsabilité particulière consistant à veiller à ce que les règles de droit public en la matière (par exemple en ce qui concerne la stabilité des ouvrages ou la protection contre l'incendie) soient respectées lors de la réalisation, de la modification, de la démolition ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de bâtiments et d'ouvrages de génie civil ou d'infrastructures de transport. La République fédérale d'Allemagne part dès lors du principe que le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle est sans préjudice de l'exercice de cette responsabilité.